

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES PARCS ET VOIES PIETONNES DE LA VILLE

Nous, Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, en tant qu'ils réglementent la sûreté et commodité du passage dans les voies publiques et le soin de réprimer les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants,

Attendu qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et la tranquillité publique, dans les parcs publics et chemins piétonniers de la Ville,

Arrêtons :

Article 1 : Les parcs publics et voies piétonnes, ci-après dénommés, sont ouverts de 9 heures à 22 heures :

- 1. Jardin du Monument aux morts
- 2. Jardin au funérarium
- 3. Jardin public au Petit Caudry
- 4. Jardin public au Bassin des eaux
- 5. Jardin public Rue de Fourmies
- 6. Terrain de football Rue Boileau
- 7. Jardin public au Boulevard du 8 mai 1945
- 8. Terrain de football au Boulevard du 8 mai 1945
- 9. Jardin Rue Stephenson
- 10. Coins des mamans au quartier négrier
- 11. Terrain de football Rue Blanqui
- 12. Jardin public Bois Thierry
- 13. Chemin piétonnier donnant Rue de Cambrai, Rue Barbusse et Boulevard Dunant
- 14. Chemin piétonnier donnant sur l'Avenue Jean Moulin et longeant la Base de Loisirs.

Un plan de situation des différents lieux est affiché en mairie.

Pendant les périodes d'ouverture, l'accès aux parcs et voies piétonnes est libre. Les promeneurs sont respectueux du domaine public.

Article 2 : Les horaires d'ouverture seront affichés à l'entrée des parcs et voies piétonnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Lieutenant Commandant la Brigade de Gendarmerie de Caudry, l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai en application des dispositions de la loi n°82-213 modifiée et complétée.

Caudry, le 13 juillet 2004

Le Maire,

Monsieur Guy BRICOUT

